

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES

Portant iteratiues defenes d'exposer ny recevoir aucunes especes de monnoye appellees Patagons, & diminutifs d'iceux, qui s'exposent & reçoivent pour 3. 6. 12. 24. & 48. sols piece, sur les peines y contenuës, attendant vn reglement general sur la reformation des monnoyes.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,  
ruë S. Jacques, aux Cicognes.

---

M. DC. XXIX.

*Avec Privilege du Roy.*



## Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

**S**VR ce que le Procureur  
General du Roy a remon-  
stré à la Cour, Que quel-  
ques defenses qui ayent esté cy de-  
uant faites & reïterées, mesmes  
par les derniers Arrests des vingt-  
septiesme Juillet mil six censvingt-  
sept, & septiesme Septembre mil  
six censvingt-huict, d'exposer &  
receuoir aucunes especes de mon-  
noyes de Flãdre appellées Patagõs,

A ij

4  
demys, quarts, huitiefmes, & seiziefmes d'iceux, la plus part deslois reconnues falsifiez en leur fin de plus de moitié de bonté; & grand nombre desdits Paragons tellement contrefaits & moulez, qu'à peine les faux se discernent d'avec ceux sur lesquels ils sont imitez, soit par l'inspection, volume, ou autrement. Neantmoins par abus inueteré, & malice des fabricateurs, billonneurs, marchands & autres qui veulent profiter impunément du desordre qu'ils causent & entretiennent aux monnoyes, n'ont delaisné, continuans de mal en pis, quelque soin & diligence qu'on y ait peu apporter, à en faire venir & entrer clandestinement en ce Royaume, & débité

5  
avec telle intelligence & excez, que cela s'est pratiqué iusques aux payemens publics, en quoy le public est grandement deceu, & le seroit dauantage s'il n'y estoit derechef remedié, ce qu'il requiert. La matiere mise en deliberation, LA COVR ayant esgard au requisitoire dudit Procureur General, attendant vn plus ample reglement sur la reformation des monnoyes, A fait & fait derechef inhibitions & defenses tres-expresses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir aucunes especes de monnoyes appellées Paragons, demys, quarts, huitiefmes & seiziefmes d'iceux, tât d'anciéne que de nouvelle fabrication & falsification,

qui s'exposent & reçoivent pour trois, six, douze, vingt-quatre, & quarante-huit sols piece, ny les transporter hors de ceste ville, sur les peines contenuës aux Edicts & Arrests, & de punition exemplaire. Enjoint à tous ceux qui ont ou auront desdits Patagons & diminutifs d'iceux, les porter incontinent & sans delay aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou Châgeurs, pour estre fondus & cōvertis en monnoyes aux coins & armes de sa Maicsté, lesquels Maistres, Fermiers, & Châgeurs seront tenus les couper & cizailer à l'instât en presence de ceux qui en apporteront, & leur payer la iuste valeur selon les eualuations inserées cy-apres, dont ils auront & tiendront

un extrait en fucille & placart en lieu éminent dans leur Change & boutique, à peine aux contreuenans de confiscation, d'amende, & plus grande peine s'il y eschet. **ORDONNE** ladite Cour, qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé contre les Billonneurs, & ceux qui ont fait venir & débité desdites especes en ce Royaume, enuoyé & transporté, ou transporteront hors iceluy & de ceste dite ville de Paris, & qui contreviendront au present Arrest, & sera adiugé le tiers des amendes & confiscations au denonciateur suiuant l'Ordonnance. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié à son de trompe & cry

public, & affiché aux carrefours  
& lieux accoustumez de ceste vil-  
le, & autant d'iceluy enuoyé par  
les Prouinces aux Iuges Royaux,  
& Substituts dudit Procureur  
General, pour y estre pareille-  
ment leu & publié, tenir la main à  
l'exécution, & certifier ladite Cour  
de leurs diligences au mois. Fait en  
la Cour des Monnoyes le douziel-  
me Iuin mil six cents vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

*Collationné à l'original, par moy  
Greffier de la Cour des Mon-  
noyes sousigné.*

**EVALVATIONS DES-**  
*dités especes de Patagons.*

*Sçauoir des anciens Patagons, &  
aucuns de nouvelle fabrication & di-  
minutifs d'iceux, sous les noms de  
Philip. & Albert. les vns sans mille-  
sime, & autres avec millesime, le sa-  
laire de change & dechet de fontes  
deduits.*

Le marc, dixhuiet liures i. s. tourn.  
L'once, quarante cinq s. i. d. obole.  
Le gros, cinq s. vii. d. ob. my pite.  
Le denier, vn sol neuf den. obole.  
Le grain, obol. pite & demie.

*Pour autres Patagons falsifiez  
& imitez tant sur les anciens que de*

*nouuelle fabrication, & diminutifs d'iceux, sous lesdits noms de Philip. & Albert. avec millesime & sans millesime, aussi le salaire de Change & dechet de fonte deduits.*

Le marc, huit liures huit fols.

L'once, vingt & vn fols.

Le gros, deux fols sept den. obole.

Le denier, dix deniers obole.

Sauf à ceux qui ont ou auront quelque quantité des susdits Patagons, ou iusques à vn, deux, trois & quatre marcs & au dessus, qui feront en differend du tiltre, bonté & prix, de les bailler au poids ausdits Maistres ou Changeurs, qui en chargeront leur Registre, ensemble de tout ce qu'ils receuront pour

billon, iceux à l'instant cizaillez comme dit est, pour estre fondus & fait essay, où assistera l'un des Gardes, ou le Contre-garde de la monnoye, & suiuant l'arreste du compte qui en sera fait estre la iuste valeur payee.

**L'**AN mil six cents vingt-neuf, le Mercredy vingtiesme Iuin le present Arrest a esté leu & publié à son de trompe & cry public, en la presence de nous Nicolas Lambert & Nicolas de la Boissiere Huissiers en la Cour des Monnoyes, aux carrefours & lieux accoustumez de ceste ville & fauxbourgs de Paris, par Simon le Duc Iuré Crieur de ladite Ville, Prenosté & Vicomte de Paris, accompagné de Mathurin Noirer

*Juré Trompette, & de deux autres  
Trompettes; à ce que du contenu au-  
dit Arrest aucun n'en pretende cause  
d'ignorance, & sur les peines y con-  
renuës.*